

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Soziologie = Revue suisse de sociologie
= Swiss journal of sociology

Band: 32 (2006)

Heft: 1

Artikel: La démarche nomologique en sociologie (y a-t-il des lois
sociologiques?)

Autor: Cuin, Charles-Henry

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-814426>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 07.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La démarche nomologique en sociologie (y a-t-il des lois sociologiques ?)

Charles-Henry Cuin*

La notion de loi n'a pas aujourd'hui très bonne presse parmi les sociologues, jusques et y compris chez des auteurs fortement teintés de positivisme. Assez étonnamment, c'est en France que certains des plus éminents d'entre eux ont pris les positions les plus radicales dans ce domaine. En prononçant des condamnations sans appel contre les « préjugé » (Boudon, 1984) ou autre « illusion » nomologiques (Passeron, 1991) dont leur discipline serait encore victime, ils ont estimé pouvoir mettre un terme définitif au débat sur la légitimité de l'ambition « nomothétique » de celle-ci. Si ce débat est aussi ancien que la sociologie elle-même (Appel, [1976] 2001), il n'a cependant pas revêtu la même force dans les différentes traditions nationales (Genov, 1989). Ainsi, de larges secteurs de la sociologie anglo-saxonne et de certaines de ses homologues nord-Européennes continuent de s'inscrire dans une tradition épistémologique d'inspiration néo-positiviste qui est restée fidèle à l'ambition de rechercher empiriquement des « lois » ou, plus largement, des régularités empiriques consistantes et stables autorisant la mise en œuvre de démarches explicatives de type nomologique-déductif (Halfpenny, 1982 ; Turner, 1993). Toutefois, les auteurs les plus attachés à la tradition empirico-analytique et à l'édification de théories générales déductives (Fararo, 1989 ; Coleman, 1990) délaissent aujourd'hui les approches nomologiques au bénéfice de démarches visant à la modélisation des « mécanismes générateurs » des phénomènes collectifs (Cherkaoui, 2005 ; Hedström, 2005).

Ainsi, une discipline née, au siècle dernier, avec l'ambition d'étendre à la connaissance des phénomènes sociaux le statut épistémologique des sciences de la nature, a aujourd'hui quasiment renoncé à cette ambition et, dans la patrie même de Comte et de Durkheim, n'hésite même plus à la déclarer vaine ou illégitime. Pour certains, ce projet est seulement peu réaliste, pour d'autres il est dépassé, pour d'autres encore il est tout simplement irrationnel. Si, dans la sociologie anglo-saxonne, le courant qualifié d'« analytique » y demeure encore fidèle (Becker, 1990), en France, avec le reflux du paradigme « structuraliste » et de ses divers avatars à la fin des années soixante-dix, se sont éteints l'ambition et l'espoir que les sciences sociales avaient placés dans la découverte ou dans l'élaboration, sinon de « lois » aux sens laplacien ou comtien du terme, du moins de « régularités » ou

* Charles-Henry Cuin, Université Victor Segalen-Bordeaux 2 / LAPSAC 3ter, place de la Victoire, F-33076 Bordeaux Cedex ; c.cuin@numericable.fr ; Tél. : (33) (0)5 57 57 19 91, Secr. : (33) (0)5 57 57 18 57).

autres « invariants structurels ». Les plus pessimistes prônent le repli dans une phénoménologie plus ou moins contrôlée, et les plus désabusés dans une spéculation socio-philosophique, voire socio-politique, plus ou moins appuyée sur l'analyse empirique mais abandonnant toute prétention à une véritable scientificité. Les moins pessimistes préfèrent croire à l'existence d'une science d'un « troisième type » – maniant la présomption vraisemblable ou l'interprétation réglée (Passeron, 1991 : 393). Quant aux plus optimistes, ils proposent de dépasser l'activité nomothétique dans une activité de « modélisation » théorique dont il n'est d'ailleurs pas certain qu'elle diffère essentiellement (Boudon, 1984).

Pourtant, la question semble loin de pouvoir être vidée aussi aisément. Deux constats, relatifs aux rapports que la sociologie entretient effectivement avec l'activité nomothétique, invitent en effet à y regarder de plus près.

Le premier constat est pour reconnaître que l'histoire de cette discipline est riche d'énonciations de lois de toutes sortes – dont beaucoup sont sans doute obsolètes mais dont certaines ont parfaitement bien résisté à l'épreuve du temps. Il serait fastidieux d'en dresser la liste. Mais, de Tocqueville ([1835–40] 1961) à Blau et Schwartz (1984) en passant par Durkheim (1897), de la loi de l'effet de la diminution des frustrations absolues sur la mobilisation politique aux lois du rapport entre la taille d'un groupe et les conduites de ses membres en passant par la loi de la corrélation entre anomie et suicide, nombreux sont les acquis stables et massifs de l'activité nomothétique des sociologues. Pourtant, si l'on faisait le compte des « lois » sociologiques *qui se donnent pour telles* et que l'on peut aujourd'hui encore considérer comme valides à des degrés divers, on constaterait sans doute que la plupart ont été énoncées avant 1914. Si l'on écarte l'hypothèse peu sérieuse que ces auteurs auraient « découvert » la plupart des lois découvrables, et celle de l'incompétence foncière de leurs successeurs, cela signifierait que l'on a très tôt arrêté d'en rechercher – ce qui ne veut pas dire que l'on n'en ait pas rencontré...

Le second constat, en effet, est que, tout en s'en défendant, les sociologues les plus soucieux d'explication passent leur temps à utiliser subrepticement des lois plus ou moins explicites et, pour les plus théoriciens d'entre eux, à chercher à en édifier. Les premiers seraient en effet bien en peine d'avancer la moindre interprétation sérieuse sans recourir à quelques principes synthétiques relativement stables d'analyse de la réalité empirique, et les seconds de délivrer un savoir théorique ayant quelque caractère de généralité et de constance. Tous n'avouent cependant n'utiliser ou ne proposer que des « cadres d'analyse », des « modèles » ou autres « interprétations réglées », niant avoir jamais succombé à l'un ou l'autre avatar du péché « positiviste ».

En l'espace de quelques cent cinquante ans, l'injonction comtienne de délaissier la recherche des « causes » pour celle des « lois » s'est donc trouvée transformée en son symétrique inverse : les sociologues contemporains continuent – car ils n'ont évidemment jamais cessé de le faire – à produire des explications causales

mais se refusent obstinément à énoncer des lois.¹ Tout cela fait que, leurs explications n'étant plus indexées sur des énoncés universels, non seulement leurs démarches accusent de graves déficiences méthodologiques mais encore, et surtout, elles entravent tout processus de cumulativité théorique (Cuin, 2000).

Nous proposons ici une position totalement à contre-courant de l'air du temps. Nous soutiendrons en effet que la sociologie n'est pas fondée à récuser l'ambition nomologique de certains de ses plus illustres fondateurs et qu'elle doit et peut au contraire assumer pleinement cette ambition pour conserver, voire acquérir, le niveau de scientificité auquel elle prétend de façon légitime. Nous procéderons donc en trois temps : nous dirons d'abord tout le mal que nous pensons de la position anti-nomologique, ensuite tout le bien que nous pensons de l'ambition nomologique, et nous terminerons par une tentative de démonstration qu'il existe d'authentiques lois sociologiques même si elles ne sont pas, pour beaucoup d'entre elles, des lois « comme les autres ».

1 Les raisons du discrédit de l'ambition nomologique

Les arguments qui sont avancés pour invalider l'ambition nomologique tiennent, pour l'essentiel, à des caractéristiques de la réalité sociale et des phénomènes sociaux qui interdiraient à la sociologie de trouver des lois et qui, du même coup, l'obligeraient à utiliser d'autres démarches que celles de la méthode nomologique-déductive. Ces caractéristiques tiennent dans trois mots : l'*humanité* de l'objet, son *historicité* et sa *complexité*.

L'argument de l'humanité est le plus classique. Il n'a jamais cessé d'opposer les tenants de deux conceptions distinctes de la sociologie. Il se résume dans l'affirmation que la réalité sociale, étant produite par l'action humaine, ne peut être expliquée que par les raisons subjectives qui font agir les hommes. Cette démarche « compréhensive » (*Verstehen*) peut être plus ou moins immédiate et exclusive de la démarche « explicative » (*Erklären*) prônée par le Positivisme. Radicale chez Dilthey, cette position épistémologique est fortement nuancée chez Weber, qui propose de compléter et de valider le produit de la « compréhension » par une démarche explicative de type classique (*ie.* nomologique). Comme Weber l'indique clairement, l'explication sociologique jouirait d'un privilège refusé aux

1 M. De Coster avance, à cet égard, une hypothèse fort pessimiste sur la répugnance des sociologues à formuler des « lois » : « À notre avis, on ne propose plus de lois car la science a ses exigences qui obligent à définir clairement ses hypothèses pour l'épreuve de vérité que représente le contrôle empirique et à exposer ainsi ouvertement son auteur au démenti factuel. Alors, on se résigne à pignocher en se plaisant dans les épures, les prolégomènes, les premières approches, les approximations, les perspectives cavalières. Plutôt que de commettre un péché d'orgueil, la sociologie pêche par manque d'ambition. Comme la mer de Valéry, la sociologie est toujours recommencée. » (De Coster, 1985 : 193)

sciences de la nature, celui de pouvoir accéder à des « raisons » et, donc, à d'authentiques « causes » – c'est-à-dire de pouvoir aller au-delà de l'explication « légale ».

L'argument de l'historicité de la réalité sociale est mobilisé pour souligner le caractère singulier, unique de tout phénomène social. À son tour, cette singularité est invoquée dans deux buts distincts. Il s'agit, en premier lieu, de réfuter toute analyse qui ne serait pas en mesure de restituer la spécificité singulière des phénomènes sociaux et ne se ferait qu'au prix de l'effacement, voire de la négation, de leur dimension historique. En second lieu, il s'agit de démontrer que cette singularité historique interdit l'utilisation de toute méthode expérimentale (y compris comparative) et, du même coup, de toute démarche déductive – en particulier nomologique-déductive. La première objection est habituellement attribuée à Weber, dont les sociologues anti-nomologistes se réclament bruyamment en citant le fameux aphorisme : « Dans les sciences de la culture, la connaissance du général n'a jamais de prix pour elle-même » (Weber, [1904] 1965 : 159). La seconde a permis au sociologue français J.-Claude Passeron (*Op. cit.*) de développer des thèses radicales sur l'« espace non poppérien des sciences sociales ».

Enfin, l'argument de la complexité est en quelque sorte un effet pervers de l'« individualisme méthodologique ». Si la réalité sociale est bien le résultat de l'agrégation de conduites individuelles, si ces conduites dépendent de situations essentiellement contingentes et si les modalités de cette agrégation résultent d'un processus complexe où interagissent conduites et structures, alors il semble vain de rechercher non seulement des lois de niveau macroscopique mais même des régularités empiriques. À la limite, les seules « lois » qui pourraient être envisagées seraient de nature anthropologique, c'est-à-dire relatives aux ressorts des conduites humaines (lois des « résidus » de Pareto ou, à l'opposé, loi de l'action rationnelle), éventuellement à l'interaction sociale. Ainsi, l'affaiblissement des conceptions « holistes » du social conduit à une invalidation de la démarche nomologique. En changeant de nature, en quittant le niveau macroscopique, l'objet de la sociologie interdit toute ambition nomothétique sérieuse.

Nous voulons tenter ici de montrer que ces arguments ne sont pas d'une solidité à toute épreuve.

1.1 Faut-il « comprendre » pour expliquer ?

Les courants sociologiques qui sont les plus opposés à la démarche nomologique se réclament de la « sociologie compréhensive » pratiquée par la tradition weberienne. Selon eux, il ne serait possible d'expliquer la réalité sociale qu'en référence au sens que les acteurs sociaux donnent à leurs conduites. Toute explication qui négligerait cette démarche serait frappée d'une inconsistance sans appel : soit elle serait fautive, soit elle serait dénuée d'intérêt. (Ne parlons même pas des plus radicaux, dans la mouvance ethnométhodologique, pour qui seuls les acteurs seraient en

mesure de dire la vérité du monde social, la sociologie pouvant ainsi se borner à transcrire leurs discours.) Dans quelle mesure peut-on donc se réclamer de Weber pour fonder une critique radicale de la démarche nomologique ?

L'auteur de la *Wissenschaftslehre* affirme principalement deux choses :

1. La méthode « compréhensive », c'est-à-dire celle qui consiste à saisir la signification des conduites individuelles, est le meilleur moyen d'expliquer les phénomènes sociaux. La raison en est simple : ces phénomènes ne sont pas autre chose que des conduites humaines objectivées, et ces conduites sont le résultat de décisions que les acteurs ont eu des raisons subjectives de prendre. Pour la sociologie, c'est donc *un privilège* que d'avoir affaire à des phénomènes qui dépendent de subjectivités agissantes ; elle a accès à ce qui reste à jamais interdit aux sciences de la nature, sauf à faire de la métaphysique de la pire espèce : les « raisons » des choses.²
2. Les interprétations fournies par cette méthode compréhensive ne sont qu'hypothétiques, aussi « évidentes » qu'elles puissent apparaître. Les sociologues sont donc appelés à vérifier la justesse de leurs interprétations par une méthode « explicative », c'est-à-dire une analyse causale du type de celle que pratiquent les sciences de nature.

Sur le premier point, une lecture un peu attentive de Weber montre que la « compréhension » des conduites ne peut pas se réduire à la saisie du sens que les acteurs donnent à ces conduites. Et cela pour trois raisons principales.

D'abord, et on l'ignore trop souvent, Weber a écrit des lignes très claires sur la capacité des acteurs à prendre conscience des raisons pour lesquelles ils agissent comme ils le font. Ces lignes valent la peine d'être largement citées : « Dans la grande masse des cas, l'activité *réelle* se déroule dans une obscure semi-conscience ou dans la non-conscience du « sens visé ». L'agent le « sent » imprécisément plus qu'il ne le connaît ou ne le « pense clairement » ; il agit dans la plupart des cas en obéissant à une impulsion ou à la coutume. Ce n'est qu'occasionnellement qu'on prend conscience du sens (qu'il soit rationnel ou irrationnel) de l'activité, et dans les cas de l'activité similaire d'une masse c'est souvent le fait de quelques individus seulement. Une activité effectivement significative, ce qui veut dire pleinement consciente et claire, n'est jamais en réalité qu'un cas limite. Toute recherche historique ou sociologique devra sans cesse en tenir compte quand elle analyse la *réalité* » (*Ibid.* : 51, souligné dans le texte). Ainsi, les raisons subjectives des conduites individuelles sont généralement opaques pour l'acteur lui-même. *A fortiori*,

2 « Dans le cas des 'structures sociales' (à l'opposé des 'organismes'), nous sommes en mesure d'apporter par-delà la constatation de relations et règles (les 'lois' fonctionnelles) *quelque chose de plus* qui reste éternellement inaccessible à toute 'science de la nature' [...] : il s'agit de la *compréhension* du comportement des *individus singuliers* qui y participent, alors que nous ne pouvons pas comprendre le comportement des cellules par exemple, mais l'appréhender seulement fonctionnellement et le déterminer ensuite d'après les règles de son fonctionnement. » (Weber, [1921] 1995 : 43, c'est nous qui soulignons.)

les discours des acteurs doivent être tenus pour suspects. Ce n'est pas en se bornant à leur demander pourquoi ils font ce qu'ils font que l'on aura le plus de chances de comprendre pourquoi ils le font. C'est pour cela que, le plus souvent, ces raisons doivent être *reconstruites* par le sociologue.

Ensuite, nous dit Weber, on ne peut comprendre directement que les actions rationnelles « en finalité » (c'est-à-dire qui utilisent des moyens objectivement adéquats aux fins). Or il s'agit là, Weber le reconnaît lui-même, d'actions qui sont loin d'être les plus fréquentes dans la vie sociale. La plupart du temps, la signification des conduites n'est pas immédiate, ou elle est ambiguë. *Il faut alors imputer l'action à des causes.* (Bien évidemment, les acteurs ont des raisons de faire ce qu'ils font ; mais on ne peut pas y accéder directement, ces raisons restent obscures à l'observateur.) Dans ce cas, la saisie du sens d'une conduite passe par l'« explication », c'est-à-dire par la découverte des causes qui ont conduit l'acteur à faire ce qu'il fait. Il faut donc faire des hypothèses qui mettent nécessairement en œuvre ce que Weber appelle des « savoirs nomologiques », c'est-à-dire des régularités empiriques soit réelles soit virtuelles. On comprend aisément pourquoi le commerçant fait des additions ou pourquoi le chasseur épaulé un fusil (Weber *dixit*), mais il est bien moins aisé de comprendre pourquoi l'entrepreneur puritain du XVI^{ème} siècle s'épuise à gagner de l'argent qu'il ne dépense pas. C'est à parvenir à cette compréhension que sert la méthode idéal-typique bien connue.

Enfin, et c'est sans doute le point essentiel, Weber montre que toute action individuelle se situe dans un contexte d'interaction. Cela signifie que l'acteur oriente sa conduite en fonction de la conduite d'autrui, que sa conduite est socialement négociée. Les conduites sociales échappent donc à la seule intentionnalité des acteurs, qui ne sont donc pas les seuls agents de leurs propres conduites.³ Le « sens visé » – en particulier au début d'une action – ne permet pas d'expliquer une conduite dans la mesure où, d'une part, il évolue nécessairement au cours et en fonction de l'interaction et où, d'autre part, ni la rationalité ni la liberté de l'acteur ne sont illimitées. Si ce « sens visé » est bien le point de départ de l'action, il est rarement accessible directement et doit généralement être reconstruit par le chercheur au moyen des hypothèses que le type-idéal est en mesure de proposer. En fait, la saisie de ce que Weber appelle le « sens visé » par l'acteur ne suffit généralement pas à expliquer les conduites. Weber en est d'ailleurs parfaitement conscient. Ce que la sociologie doit mettre en évidence, c'est le « rapport de sens » qui existe entre ce « sens visé » (c'est-à-dire les motivations de l'acteur) et le cours réel de l'action (c'est-à-dire son déroulement et ses conséquences) qui est généralement différent de ce que l'acteur vise. « Comprendre » une

3 « L'activité spécifiquement importante pour la sociologie consiste en particulier dans un comportement qui 1) suivant le sens subjectif visé par l'agent est relatif au *comportement d'autrui*, qui 2) se trouve *coconditionné* au cours de son développement par cette relation significative et qui 3) est *explicable* de manière compréhensible à partir de ce sens visé (subjectivement) » (Weber, [1913] 1965 : 305, souligné dans le texte.)

action, ce n'est donc pas comprendre ce que l'acteur *a voulu faire* mais bien ce qu'il a *réellement* fait. C'est parvenir à mettre en rapport les motivations et les conduites, en sachant très bien que ces conduites résultent *à la fois* de motivations individuelles subjectives et de conditions sociales objectives.

La méthode compréhensive n'a donc rien à voir avec une interprétation plus ou moins élaborée du discours interprétatif des acteurs. Elle ne consiste pas à « comprendre » les acteurs mais à comprendre des « actions » dont les acteurs ne détiennent jamais seuls les clés (c'est la définition même de l'action sociale). La méthode compréhensive ne s'oppose donc nullement à une démarche causale de type hypothético-déductif. Bien au contraire, cette démarche est en général indispensable pour atteindre cette compréhension. Et si Weber prend soin de distinguer démarche « compréhensive » et démarche « explicative » c'est avant tout pour souligner l'importance décisive d'une prise en compte des facteurs subjectifs de l'action.

D'autre part, et c'est le second point que nous évoquions, Weber insiste sur le fait que toute interprétation, « si évidente soit-elle », « demande toujours à être contrôlée, autant que possible, par les autres méthodes ordinaires de l'imputation causale avant qu'[elle] ne devienne une « explication compréhensible » ». ⁴ En effet, cet avantage propre au sociologue de pouvoir interpréter, donner du sens, aux conduites sociales possède une contrepartie : l'interprétation ne devient une explication que lorsqu'on a pu vérifier qu'elle est cohérente avec des données empiriques – en particulier de type statistique –, lorsqu'elle peut être déduite de l'observation de « régularités nomologiques ». ⁵

La « sociologie compréhensive » n'est donc ni une psychologie, ni une herméneutique. Elle ne se réduit pas non plus à une sociologie de la subjectivité ; elle est une sociologie des conduites. Elle est une sociologie scientifique fondée sur l'observation empirique et soumise aux règles les plus classiques de la découverte et de la preuve. Weber le rappelle avec insistance : « D'un point de vue logique, l'explication des phénomènes compréhensifs a exactement la même base que dans les phénomènes naturels » (Weber, [1906] 1965 : 299).

4 Weber, [1913] 1965 : 303. Voir aussi : « Pour la sociologie, les interprétations « significatives » d'un comportement concret ne sont jamais comme telles, même dans le cas de la plus grande « évidence », que de simples hypothèses de l'imputation. Il est donc indispensable de les soumettre à toutes les vérifications possibles, en ayant recours, en principe, aux mêmes moyens que ceux qu'on utilise à propos de n'importe quelle autre hypothèse » (*ibid.* : 315–316). Voir également : « Tout comme pour toute autre hypothèse, il est indispensable de contrôler l'interprétation significative compréhensible par le résultat, c'est-à-dire la tournure prise par le déroulement réel de l'activité » (Weber, [1921] 1995 : 36).

5 « Cet acquis supplémentaire est cependant payé chèrement, car il est obtenu au prix du caractère essentiellement hypothétique et fragmentaire des résultats auxquels on parvient par l'interprétation » (Weber, [1921] 1995 : 43).

1.2 Les apories de la distinction explication « causale » – explication « légale »

C'est également de Weber que se réclament les sociologues qui brandissent l'argument de l'historicité contre la démarche nomologique. S'il faut bien reconnaître que, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, le propos de cet auteur n'est pas dépourvu d'ambiguïté, il faut bien convenir que, dans ce cas-là également, la référence weberienne manque de réelle pertinence.

Weber n'a sans doute jamais cessé de rappeler que l'étude des phénomènes sociaux avait pour but de nous en fournir une « explication compréhensive », c'est-à-dire une explication qui soit dotée de signification culturelle – bref, une explication qui prenne en compte la subjectivité des acteurs et qui, de ce fait, « parle » à notre propre subjectivité culturelle. C'est pour cette raison qu'un phénomène social particulier (telle guerre ou telle religion) nous intéresse moins pour ce qu'il a en commun avec d'autres phénomènes comparables que pour ce qu'il a de spécifique, d'irréductible à d'autres. On est libre de partager ou non cette conception des sciences sociales. Nous n'en discuterons donc pas et préférerons examiner dans quelle mesure la connaissance du particulier peut se faire sans celle du général – en d'autres termes, si l'explication nomologique nous éloigne de l'explication causale ou si elle lui est indispensable. Or la position défendue par Weber semble bien être, en fait, que la démarche nomologique est indispensable à toute explication causale !

Weber affirme d'emblée se désintéresser des explications qui déduisent les phénomènes de « lois » générales. Il dit leur préférer des explications « causales » qui, selon lui, sont seules en mesure de dévoiler toute la complexité du processus de production de ces phénomènes et, en fin de compte, de les rendre « compréhensibles » au double sens du terme (doués de sens objectif et de signification subjective). Les « lois », qui n'expriment que des rapports objectifs entre des phénomènes, sont dénuées de ces significations subjectives et ne peuvent donc satisfaire cette attente.⁶ Jamais aucune loi n'expliquera l'assassinat de César par Brutus ou encore la formation de l'esprit capitaliste. Ce qu'il convient de rechercher c'est plutôt la « constellation » (*sic*) de causes objectives et subjectives qui ont produit ces phénomènes historiques.

Weber décrit ainsi la méthode qu'il préconise : il s'agit de « modifier en pensée, dans un sens déterminé, un ou plusieurs composants causatifs incontestés du cours des événements, pour nous demander ensuite si, après cette sorte de modification des conditions du devenir, nous « aurions pu nous attendre » au même résultat (dans les points « essentiels ») ou bien à un autre et lequel » (Weber, [1906] 1965 : 278, souligné dans le texte). Il ne s'agit de rien d'autre que de ce

6 « La signification de la structure d'un phénomène culturel et le fondement de cette signification ne se laissent tirer d'aucun système de lois, si parfait soit-il, pas plus qu'ils n'y trouvent leur justification ou leur intelligibilité, car ils présupposent le rapport des phénomènes culturels à des idées de valeur » (Weber, [1904] 1965 : 154).

qu'on appelle, en termes modernes, la méthode hypothético-déductive ou encore de « conjectures et réfutations » (Popper *dixit*) ! L'expérimentation impossible y est simplement remplacée par l'« expérience mentale ». Quant aux hypothèses, Weber n'a aucune difficulté à affirmer qu'elles sont tirées « de notre savoir nomologique » (*sic*) : « Il n'est, en général, pas possible de faire une imputation valable d'une connaissance singulière quelconque sans le secours de la connaissance « nomologique », c'est-à-dire sans la connaissance de régularités des connexions causales » (Weber, [1904] 1965 : 158, souligné dans le texte). (Weber nous explique, par exemple, que si l'historien peut avancer l'idée que la victoire de Marathon (-490 Av. J.C.) a sauvé la liberté en Grèce c'est parce que, en cas de défaite, la Grèce aurait *probablement* subi le sort que les Perses réservaient *habituellement* à leurs vaincus, à savoir l'imposition d'un régime théocratique. Autrement dit, il se sert d'une « loi probabiliste et conditionnelle » implicite de la forme : « Dans l'Antiquité, quand les Perses gagnent, alors ils instaurent généralement une théocratie ». Sans doute la causalité historique ne dépend-elle pas de lois ; pourtant, nous n'y accédons qu'en faisant « comme si » ces lois existaient...)

Il n'y a donc, à mon avis, aucun doute sur l'importance que Weber accorde au raisonnement nomologique – tant en sociologie qu'en histoire. En fin de compte, l'activité nomologique semble bien être une *condition* de l'activité « compréhensive ». Elle n'aurait alors pas pour seul rôle de valider les produits de la démarche « compréhensive » mais aussi, et de façon bien plus décisive, de *permettre* cette démarche en lui fournissant les hypothèses qui la fondent et dans le test desquelles elle consiste. On comprend alors mieux le sens de la phrase si souvent citée : « Partout où il s'agit de l'explication causale d'un 'phénomène culturel' [...] la connaissance des lois de la causalité ne saurait être le but, mais seulement le moyen de la recherche » (Weber, [1906] 1965 : 157, souligné dans le texte. Voir aussi p. 159, p. 175, *etc.*).

1.3 La critique passeronienne de l'« illusion nomologique »

On trouve pourtant, chez les weberiens contemporains, plus weberiens que Weber lui-même. Dans un ouvrage important qui a fortement marqué la dernière décennie, J.-Cl. Passeron s'est fait le champion d'une critique particulièrement vigoureuse de l'ambition nomologique – dénoncée comme une « illusion ». Il y décrit la sociologie comme une des science du « monde historique »⁷ et, à ce titre, il voit en elle une double victime : d'une part, de l'impossibilité de prendre en compte la totalité des variables caractérisant le « contexte » des phénomènes étudiés et, d'autre part, de la spécificité empirique de ces phénomènes, de leur non-répétition : « [...] la sociologie, dont l'observation porte sur des configurations

7 Défini comme l'« [e]nsemble des occurrences observables lorsqu'elles ne peuvent être désassociées de leurs coordonnées spatio-temporelles sauf à perdre le sens que l'on vise en assertant sur elles » (Passeron, *Op. cit.* : 398).

jamais réitérées intégralement dans le cours de l'histoire ou dans l'espace des civilisations, rencontre nécessairement comme limite de ses aspirations expérimentalistes la singularité des contextes historiques, dont la richesse déborde toujours les possibilités d'une analyse expérimentale, qui ne peut maîtriser stricto sensu que ce qu'elle est capable d'énumérer ou de définir analytiquement » (*Ibid.* : 367).

Il serait donc interdit à la sociologie d'établir les comparaisons qui sont nécessaires à toute analyse expérimentale (voire quasi expérimentale grâce à une méthode comparative), sauf à neutraliser « tout contenu historique ». ⁸ La seule possibilité de description empirique qui lui serait offerte serait la construction de types-idéaux weberiens nécessairement réducteurs, quantitativement et qualitativement, de la richesse du « monde empirique ». Ainsi, il serait impossible aux sciences historiques de s'accorder sur un langage unique ou unifié (« protocolarisé » dit Passeron) propre à chacune d'elles et, de ce fait, de se « normaliser » autour d'un seul paradigme (Kuhn). C'est ce qui expliquerait l'absence de cumulativité théorique et, la plupart du temps, empirique ⁹ qui les caractérise.

Ensuite, ces sciences seraient dans l'incapacité d'honorer les critères popperiens de « falsifiabilité » qui réclament la possibilité (au moins logique) de soumettre tout énoncé théorique universel à un test empirique de sa non fausseté. D'une part, en effet, l'unicité historique de leur objet interdirait la formulation d'énoncés universels seuls susceptibles d'être démentis par un seul énoncé singulier ; d'autre part, le caractère typologique de leurs concepts – c'est-à-dire de pures abstractions théoriques – leur interdirait toute opération empirique de « falsification ». ¹⁰ Il ne resterait donc à ces disciplines que la ressource de ce que Popper appelle (pour la critiquer) l'« exemplification » ; elles seraient réduites à pratiquer une « méthodologie de la présomption », dans laquelle elles excellent d'ailleurs.

En conclusion, Passeron demande à la sociologie de renoncer définitivement, non pas à son statut de science empirique, mais à son ambition de science « quasi expérimentale » à vocation « nomologique » – et de renoncer du même coup à tout espoir d'unification paradigmatique, partant à tout rêve de cumulativité. Il propose ainsi, en distinguant rigoureusement entre trois types de scientificité (expéri-

8 « À la limite, la parenté de tous les contextes historiques est plaidable et plausible lorsqu'on ne les définit plus que par quelques traits psychologiques généraux, mais elle n'autorise plus alors que des généralités sociologiques de l'ordre du truisme » (*Ibid.* : 369, la phrase entière est soulignée dans le texte).

9 J.-Cl. Passeron admet en effet l'existence, en sociologie, « de petites zones de cumulation des résultats d'enquête, dans lesquelles, du même coup, ces résultats sont susceptibles de se contredire univoquement au profit ou au détriment d'un des constats. [...] Mais ces [...] sociologues se séparent immédiatement dans la formulation de leurs propositions théoriques (et, *a fortiori*, dans leurs prévisions), puisque la théorie figure nécessairement, bien qu'implicitement, dans l'interprétation contextuelle des données de base, qui seule leur permet de parler du monde historique réel » (*Ibid.* : 365).

10 Cf. respectivement les propositions 3.1.1 et 3.1.2 (*Ibid.* : 377 *sq.*).

mentale, formelle, historique), de reconnaître à la sociologie une « scientificité du troisième type », caractérisée par une recherche de la « véridicité » (*Ibid.* : 391).

Malgré le sérieux de leur élaboration et de leur systématisation, de telles conceptions tombent sans difficulté sous la critique de ce que l'on pourrait appeler le préjugé de la complexité, ou encore le réalisme théorique. Reprocher aux sciences « historiques » de n'être pas en mesure de prendre en compte toute la richesse du concret (c'est-à-dire ce qui fait effectivement la singularité du réel événementiel), c'est d'abord dénier à l'activité théorique sa fonction de *réduction de la complexité empirique* et de soumission du réel à l'abstraction conceptuelle sans laquelle il n'y a pas de discours explicatif possible. C'est, ensuite, dénier toute distinction entre sciences sociales et histoire et, à la manière de P. Veyne, réduire la sociologie à n'être qu'une « histoire du temps présent » (Veyne, 1971). Or, il est parfaitement légitime de chercher à expliquer scientifiquement les faits retrouvés, reconstitués et décrits par l'histoire — en les construisant en phénomènes sociologiques.

Il en va de même de la conception passeronienne de la méthode expérimentale : elle confine à un réalisme qui semble ignorer que le matériau effectif de l'expérience, ou de la comparaison, est moins constitué d'objets matériels ou de faits que de constructions conceptuelles génériques : si Durkheim avait comparé des suicidés et non des taux (ou des types) de suicides, il n'en aurait évidemment jamais trouvé deux de comparables ! Il n'est pas vraiment sérieux d'imposer à une science de restituer le réel dans l'intégralité de sa richesse et de sa diversité spatio-temporelles alors qu'elle a justement pour rôle de simplifier, d'organiser et de réduire pour pouvoir expliquer. Enfin, on ne dira rien de l'opportunité qu'il y aurait à créer un « troisième type de science » pour résoudre la question du classement d'une « science » qui n'aurait pas la même scientificité que celle des deux types déjà existants...

1.4 R. Boudon et le « préjugé nomologique »

À l'extrémité opposée du spectre épistémologique, chez des auteurs fortement attachés à une conception classique de la scientificité, les préventions contre le caractère nomologique des sciences sociales sont également nombreuses. Ces préventions sont ici moins fondées sur des arguments de droit que sur des arguments de fait : les tentatives effectuées en vue d'établir des « lois » dans ces domaines se seraient toutes soldées soit par des échecs, soit par des résultats extrêmement précaires. Le premier cas est illustré par l'anthropologue A. Testart qui, malgré une vision optimiste de l'avenir, affirme que « les sciences sociales ont jusqu'à présent été incapables de trouver des lois générales [...] » (Testart, 1991 : 140). Le second cas est illustré par la critique aussi inattendue que virulente développée par R. Boudon dans *La Place du désordre*, un ouvrage où il dénonce « le préjugé nomologique, selon lequel l'objectif incontournable de la connaissance scientifique serait de produire des énoncés empiriques de validité universelle » (Boudon,

Op. cit. : 74). Le verdict de Testart est, à l'évidence, bien injuste. Nous y reviendrons.

Pour R. Boudon, les échecs, défauts et insuffisances de l'activité nomothétique de la sociologie seraient dirimants : « Caractère *local* des lois, incertitude sur les frontières de leur zone de validité, difficulté de décider de l'ensemble des conditions effectivement présent dans une situation concrète : ces trois éléments contribuent à donner à la notion de loi [conditionnelle ?] un statut épistémologique différent dans les sciences de la nature et dans les sciences sociales » (*Ibid.* : 78, souligné dans le texte). En fait, ce qu'il reproche au « préjugé nomologique » c'est le « surclassement » (*sic*) de simples *énoncés de possibilité* (« Si A, alors possiblement B ») ou de *lois probabilistes* (qu'il appelle « conjectures » : « Si A, alors probablement B ») en authentiques *lois conditionnelles* (« Si A, alors B ») (*Ibid.* : 202). Ces dernières seraient seules justifiables du titre de « lois » – et encore dans la mesure où elles sont générales et universelles, c'est-à-dire sans exception et sans restriction spatiale ou temporelle.

Il est peu contestable que ces dernières conditions ne sont pas aujourd'hui remplies par beaucoup de « lois » sociologiques. Mais cela n'est pas moins vrai de la plupart des lois de la matière et de la vie. Si l'on veut bien examiner la question de près, on constatera que les lois physico-chimiques ne permettent vraiment d'expliquer et de prévoir que des phénomènes simples (la chute d'une bille de métal plus facilement que celle d'une feuille d'arbre) ou en situation expérimentale stricte (c'est-à-dire spatialement et temporellement définie), ou encore qu'elles n'ont généralement de validité qu'à certains niveaux de la réalité et pas à d'autres. L'excellente connaissance de l'ensemble des lois thermo- et aérodynamiques qui président aux phénomènes de la météorologie ne permettent que des prédictions très fragiles.

Quant au caractère le plus souvent « probabiliste » des énoncés sociologiques, on verra tout à l'heure qu'il n'interdit pas de les considérer comme des « lois ». On peut d'ailleurs observer que la physique elle-même, au moins depuis la révolution quantique, admet le caractère statistique de ses démarches et de ses résultats. On ne sache pourtant pas que, pour ces raisons, les physiciens se refusent à parler de « lois ». Aussi, sauf à adhérer à une conception naturaliste de la légalité, une « loi » scientifique n'exprime *a priori* aucun déterminisme et n'est donc pas tenue d'avoir une forme absolue.

En sociologie, selon R. Boudon qui reprend la distinction classique, la méthode explicative la plus efficace serait de type hypothético-déductif et utiliserait les ressources de la *modélisation*. Cette méthode serait une alternative décisive à une démarche nomologique irrémédiablement stérile. Si l'on doit reconnaître la fécondité de la modélisation, on peut en revanche discuter l'affirmation selon laquelle il y aurait, entre la notion de modèle et celle de loi, un « gouffre épistémo-

logique béant ». ¹¹ Un modèle, que l'on peut définir comme « une théorie formalisée » (Boudon et Grémy, s. d.), repose en effet sur une axiomatique, c'est-à-dire sur un ensemble de propositions primaires ou de postulats. Ces propositions axiomatiques, qui permettent de déduire certaines conséquences, jouent le rôle d'autant de « lois » (qui plus est absolues !) relatives à la nature et aux effets des conditions dans lesquelles le phénomène étudié est « produit ». Si la démarche employée dans l'exploitation d'un modèle est de nature hypothético-déductive, c'est effectivement dans la mesure où les différents éléments de cette axiomatique ne sont considérés, tout au moins au départ, que comme des conjectures (au sens popperien du terme) dont il s'agit d'examiner et d'évaluer les conséquences.

Lorsque le problème posé est de nature *explicative*, la congruence de ces conséquences avec les données empiriques offre de bonnes raisons de corroborer les hypothèses faites, et d'estimer que le modèle offre une représentation partielle mais réaliste du système des facteurs (de tout ordre et de toute nature) qui rendent compte du phénomène en question. Lorsqu'il s'agit d'un problème de *prédiction*, le rôle « légal » de l'axiomatique est, en un sens, plus accentué encore puisque celle-ci est alors considérée comme fondant la production et la validité des résultats obtenus à l'issue de la *simulation* d'un processus partiellement décrit par le modèle. Mais, dans tous les cas, un modèle peut être considéré comme reposant sur d'authentiques « lois » qui, selon les cas, sont soit reconnues comme telles soit, le plus souvent, proposées comme des approximations du réel (et permettent ainsi au chercheur de faire son travail). ¹² Dans ce dernier cas, un test empirique positif du modèle permet de les corroborer. Si l'on ne peut ici considérer ces « lois » comme « vérifiées », dans la mesure où elles ne sont testées que sur un nombre très limité de cas, il n'est pas moins vrai que, étant des *énoncés réfutables à forme universelle*, elles sont des « lois » potentielles. Cette caractéristique ne doit pas les exclure ni les disqualifier : aucune loi n'étant à proprement parler vérifiable, il serait à la fois injuste (pour elles) et désavantageux (pour nous) de ne pas reconnaître leur existence sous le prétexte qu'elles n'ont pas – encore – donné toutes les preuves d'une validité qu'elles possèdent peut-être. Mais on voit surtout à quoi peut conduire ce refus du caractère nomothétique de la modélisation : à l'indexation de tout résultat scientifique sur la spécificité irréductible d'un phénomène singulier et, par là, à faire peser une lourde hypothèque sur la capacité de la sociologie à devenir une science cumulative.

Le caractère humain des phénomènes sociaux ne semble donc pas constituer un obstacle à une démarche explicative faisant appel à des régularités nomologiques

11 Boudon, *Op. cit.* : 81 ; voir aussi p. 209. Nous rejoignons, à cet égard, l'essentiel des critiques adressées à R. Boudon par De Coster (*Op. cit.*)

12 Pour M. De Coster (*Op. cit.*), un modèle ne serait jamais qu'une loi conditionnelle de la forme « Si A, A', A'', etc., alors B ».

plus ou moins dures. Le fait que les acteurs sociaux soient doués de volonté, qu'ils aient des projets, que ces projets évoluent en fonction de situations qui évoluent elles-mêmes avec une extrême rapidité, n'est pas une raison suffisante pour condamner toute prétention à rechercher des régularités dans leurs conduites. *C'est plutôt, nous semble-t-il, une excellente raison pour tenter de rechercher, sinon des lois de la conduite humaine, du moins des régularités tendanciennes permettant d'introduire tant soit peu d'ordre et de prévisibilité dans un domaine particulièrement turbulent.* C'est d'ailleurs à cette recherche que s'attachent les sociologies de l'action, qui tentent de décrypter la logique générale des conduites humaines. Dans cette direction, les théories du choix rationnel offrent des hypothèses séduisantes, même si leur portée explicative est encore loin d'être universelle – ce qui, pour un esprit scientifique, ne saurait constituer une clause d'invalidation. (On peut d'ailleurs constater que ces théories sont généralement critiquées au nom de théories adverses, ce qui démontre bien que chacun de nous est vaguement convaincu qu'il existe des principes généraux d'explication des conduites humaines.)

Une autre façon de mettre de l'ordre dans ce chaos (et qui n'est pas exclusive de la précédente) est de rechercher des régularités non plus individuelles mais collectives. C'est ce que font les sociologues qui utilisent des données agrégées, en particulier de type statistique. Si l'on ne peut pas prévoir comment, individuellement, chaque électeur délibère son vote, on peut en revanche prévoir comment chaque *type* d'acteur social (selon son âge, son sexe, sa catégorie socio-professionnelle, etc.) agit en situation électorale, en définissant la « loi » statistique qui décrit la probabilité qu'il a de voter d'une certaine façon. On ne saura jamais ainsi pourquoi tel électeur particulier a voté comme il l'a fait ; en revanche, on pourra éventuellement expliquer pourquoi tel électorat vote comme il le fait. (De la même façon, la lecture de Durkheim ne nous permet pas de savoir pourquoi notre voisin s'est suicidé cette nuit, même s'il était protestant, célibataire, âgé et rural ; en revanche, nous comprenons un peu, grâce à lui, pourquoi les protestants se suicident plus souvent que les juifs, ou pourquoi les taux de suicide s'envolent en période de crise de prospérité économique ...) Ainsi, si l'on a admis que *i*) le monde social est produit par les conduites humaines mais que *ii*) les phénomènes sociaux étudiés par les sociologues n'ont pas d'autre « réalité » que celle que leur attribuent les sociologues en les définissant, on admettra aussi que *iii*) la question de la « réalité intrinsèque » (*i. e.* « humaine ») du social n'a pas plus de pertinence épistémologique que celle de la réalité intrinsèque des concepts de masse, de force ou d'électron en physique.

2 De l'utilité de la démarche nomologique

Il s'agit maintenant non plus de critiquer des arguments adverses mais de plaider en faveur de la démarche nomologique et, partant, de l'entreprise nomothétique qui lui permet de s'exercer en sociologie.¹³

La première raison militant pour le recours à la démarche nomologique est de nature épistémologique. Elle réside dans la nécessité, pour toute explication satisfaisante, de disposer d'une « couverture nomologique » (Hempel, 1965). Par là, on entend qu'une explication purement empirique (hypothético-déductive) reste *insuffisante* tant qu'elle n'est pas interprétée à l'aide d'une ou plusieurs entités nomologiques – qu'il s'agisse de simples régularités empiriques ou, plus efficacement, de « lois théoriques » permettant de donner à la fois légitimité et sens aux relations établies par la méthode H-D. Lorsque de telles lois ne sont pas disponibles, ce sont d'autres entités nomologiques qui sont mobilisées : des paradigmes ou encore des programmes de recherche.

La deuxième raison est plutôt de nature méthodologique. Elle tient au fait que toute démarche « causaliste » (*i. e.* hypothético-déductive) comprend *un moment* nomologique. En effet, à moins de n'être qu'une « conjecture » (Granger, 1993) sans autre fondement que l'intuition ou le hasard, *toute hypothèse digne de ce nom se réfère nécessairement à des savoirs nomologiques plus ou moins bien établis*. Le plus souvent, l'élaboration des hypothèses trouve son principe dans une « loi virtuelle » non encore établie en tant que loi mais qui, soit par induction à partir de la connaissance de régularités empiriques, soit par déduction d'une axiomatique admise, fournit une base cognitive indispensable à une imagination scientifique qui ne peut s'exercer sans ressources intellectuelles.

Une troisième raison est d'ordre théorique. Elle a trait aux limites, dans de nombreux cas, de la méthode individualiste. Sans doute est-il toujours opportun de considérer les phénomènes macrosociaux comme des produits de conduites individuelles. Sans doute aussi une explication n'est-elle totalement satisfaisante que lorsqu'elle est en mesure de montrer comment l'agrégation de ces conduites aboutit au phénomène social étudié. *Il n'en est pas moins évident que le passage du niveau individuel au niveau social rencontre souvent le redoutable problème des modalités de composition de ces conduites*. Certaines de ces modalités sont en effet si complexes qu'elles interdisent des explications individualistes et obligent le chercheur à se contenter d'explications holistes, c'est-à-dire à l'emploi de méthodes d'imputation causale réclamant de disposer de ressources nomologiques – réelles ou virtuelles.

Une dernière raison – d'ordre essentiellement pratique – concerne la capacité de la sociologie à être une science cumulative. Au-delà des connaissances

13 Nous utilisons l'épithète de *nomologique* pour qualifier une démarche qui utilise des « lois », celle de *nomothétique* pour une démarche qui en recherche ou en trouve.

factuelles, c'est le savoir nomologique qui, seul et sous quelque forme que ce soit, permet à une discipline de progresser théoriquement. Cette progression n'est évidemment pas linéaire : les lois sont faites pour être indéfiniment affinées mais aussi détruites et remplacées par d'autres, mieux assurées.

2.1 Toute explication satisfaisante réclame une « couverture nomologique »

Rappelons avant toute chose qu'il existe deux façons de produire une explication scientifique. La première consiste à déduire le phénomène à expliquer d'une « loi » préalablement établie : c'est la méthode *déductive-nomologique* de l'explication « légale ». La seconde consiste à élaborer une hypothèse explicative et à la soumettre un test empirique permettant de la valider ou de l'invalidier : c'est la méthode *hypothético-déductive* de l'explication « causale ». Dans les deux cas, la production de l'explication est précédée d'une démarche interprétative. Cette démarche a pour but, dans le premier cas, d'identifier une ou plusieurs lois existantes susceptibles de subsumer le phénomène à expliquer comme un cas particulier ; dans le second cas, en l'absence de ces lois, la démarche interprétative consiste à « inventer » des hypothèses explicatives.

Or, la démarche hypothético-déductive (qui consiste, selon K. Popper, à inventer des « conjectures » et à tenter de les réfuter) peut conduire à des résultats valides du point de vue logico-empirique mais dépourvus de sens. De fait, une hypothèse explicative peut être validée sans que l'explication qu'elle propose soit intelligible, satisfaisante pour l'esprit. Ainsi, une démarche strictement hypothético-déductive a des capacités explicatives très limitées tant qu'elle se contente d'identifier des facteurs ou des « causes » et qu'elle n'indique pas aussi pourquoi et comment ces causes produisent leurs effets (ce que Pascal appelait les « raisons des causes »). En d'autres termes, on attend d'une explication qu'elle possède à la fois validité empirique et cohérence interne – bref, qu'elle offre une compréhension (au sens habituel du terme) ayant un caractère d'évidence.

Ce sentiment d'évidence ne peut être apporté que par une explication de niveau de généralité supérieur – c'est-à-dire une « loi » ou, plus largement, une « régularité nomologique » (Weber). Ainsi, si le fait d'être marié apparaît comme un facteur de préservation relative du suicide masculin (par rapport aux célibataires), la raison pour laquelle le mariage préserve tant soit peu du suicide reste incompréhensible tant que l'on n'a pas convoqué une « loi » sur les effets bénéfiques (à cet égard) de l'intégration sociale. C'est cette ressource que C. Hempel qualifie de « couverture légale » d'une explication.

Il n'en est pas moins vrai que toute explication reste imparfaite du point de vue de la compréhension qu'elle apporte. Toute explication, même légale, ne trouve sa propre explication que dans une « loi » de niveau supérieur. Or, si une telle régression explicative est logiquement infinie, elle est toujours limitée, en réalité, par une explication qui reste encore inexpliquée. On peut expliquer pour-

quoi les pommes tombent, mais on ne peut pas expliquer la « force de gravité » qui explique ce phénomène en dernière instance. On peut expliquer pourquoi l'intégration préserve du suicide par la nécessité où se trouvent placés les individus de voir leurs désirs limités par des normes sociales, mais on ne sait pas vraiment pourquoi leurs désirs sont « naturellement infinis » (Durkheim, [1897] 1967). Ainsi, la compréhension que l'on a de la chute des pommes par la force de gravité ou du sur-suicide des hommes célibataires par des aspirations non socialisées n'est qu'une compréhension illusoire. Si cette explication nous procure un sentiment de satisfaction, c'est seulement dans la mesure où nous acceptons d'expliquer le connu par l'inconnu, le visible par l'invisible, le concret par l'abstrait.

Et si nous avons le sentiment de mieux « comprendre » la psychologie humaine que la force de gravité, c'est seulement par un effet d'*empathie* dont les progrès de la psychologie contemporaine peuvent nous permettre de constater qu'il est parfaitement trompeur. Il vaut donc mieux trouver de « bonnes raisons » d'accepter ce que nous acceptons dans la raison scientifique elle-même : si nous acceptons les explications par la force de gravité, ce n'est pas parce que l'on comprend pourquoi elle agit mais parce que nous constatons que cette loi permet d'expliquer un très grand nombre de phénomènes mystérieux et divers. Ainsi, contrairement à un préjugé répandu, la recherche de « lois » n'est pas moins fructueuse que celle des « causes », les explications « légales » ne sont pas moins efficaces que les explications « causales ». Voilà donc un premier argument en faveur d'une démarche nomologique, en sociologie comme ailleurs.

2.2 Le « moment nomologique », condition de la démarche explicative

Le deuxième argument n'est plus lié à la question de l'admission des hypothèses explicatives (à l'« *ars probandi* » de Leibniz) mais à celle de leur émission, de leur invention (« *ars inveniendi* »). D'où viennent les hypothèses ? Pourquoi formule-t-on celle-ci plutôt que celle-là ? Si l'on refuse d'en appeler au hasard ou au « génie » du chercheur, il faut bien accepter que les chercheurs puisent leur hypothèses dans un savoir plus ou moins explicité qui préexiste au moment de la démarche explicative.

Toute entreprise explicative requiert en effet une démarche intellectuelle préalable (ou concomitante) d'interprétation. Cette interprétation a pour but soit de découvrir des hypothèses encore inexistantes soit de rechercher parmi les hypothèses et « lois » disponibles dans le champ cognitif concerné celles qui correspondent le plus efficacement au phénomène que l'on pourra en déduire, sous réserve du respect d'un certain nombre de procédures logiques. Or, même dans le cas où, faute de « lois » disponibles, il faut inventer des hypothèses, la formulation de ces hypothèses fait appel au raisonnement nomologique. Si l'on fait l'hypothèse que A est cause de B – et si, évidemment, on ne la fait pas par hasard –, c'est bien parce que l'on déduit cette hypothèse d'un énoncé universel qui établit une rela-

tion de dépendance entre A et B. *On fait donc bien appel, en l'occurrence, à une « loi » virtuelle, dont on ne sait pas si elle est valide mais dont on a certaines raisons de le supposer.* Ainsi, si l'on fait l'hypothèse, comme Durkheim, que le célibat constitue un facteur favorable au suicide, c'est bien parce que l'on présuppose l'existence d'une loi plus générale selon laquelle l'intégration sociale protège du suicide, même si l'on n'en sait encore rien.

Il importe donc de souligner que ce recours à des « lois virtuelles » a une fonction principalement heuristique. Cette démarche aide d'abord le chercheur à faire son travail, c'est-à-dire à découvrir des explications. Mais il est bien évident que les hypothèses sont généralement choisies en fonction de leur capacité supposée à être validées. C'est pour cette raison que les sociologues vont généralement les puiser dans ce que qu'on pourrait appeler des « proto-savoirs », c'est-à-dire dans des systèmes de connaissances qui ne constituent pas des acquis scientifiques mais qui sont davantage que des préjugés vulgaires. Il s'agit de ce qu'on appelle des *paradigmes* (Kuhn) ou encore des *programmes de recherche* (Lakatos) et qui ont en commun de suggérer, voire de proposer, des hypothèses cohérentes avec des postulats dont la légitimité est reconnue par certains milieux scientifiques. (Nous soutiendrons plus tard que ces postulats et ces axiomatiques constituent d'authentiques entités nomologiques.)

C'est ainsi et seulement ainsi que l'on peut comprendre pourquoi des hypothèses testées avec succès accèdent au rang d'explications recevables – alors même que les « lois virtuelles » dont elles sont déduites ne sont pas encore validées. La raison en est double : d'une part, elles ne sont pas infirmées empiriquement, d'autre part, elles sont cohérentes avec des axiomes qui sont tenus sinon pour vrais du moins pour légitimes. Évidemment, chaque fois que les hypothèses indépendantes que l'on peut déduire de ces « lois virtuelles » sont corroborées, ces lois acquièrent un degré supérieur de validité. (Ainsi, si l'hypothèse durkheimienne des effets bénéfiques de l'intégration sociale sur la tendance au suicide est corroborée par plusieurs tests empiriques indépendants les uns des autres (*ie.* par l'état civil, la religion, la profession, etc.), alors cette hypothèse acquiert provisoirement le statut de loi sociologique.) Toute hypothèse est donc indexée sur quelques régularités empiriques ou théoriques¹⁴ plus ou moins générales mais sans lesquelles, sauf à accorder crédit à la représentation naïve de l'« illumination géniale » du savant, il est impossible de concevoir l'émergence de la moindre hypothèse.¹⁵

14 C'est-à-dire concernant des concepts et non plus des faits d'observation.

15 Il ne paraît donc pas problématique que les « lois » qui sont au principe d'une théorie hypothético-déductive valide ne soient pas démontrées vraies — pas plus d'ailleurs que ne l'est et ne le sera jamais aucune loi. À la différence de la perspective naturaliste (et, donc, déterministe), une perspective « constructionniste » ne considère pas que tout effet est le produit d'une loi mais plutôt que la mise en évidence d'une relation « causale » — ou plutôt d'une corrélation non fallacieuse — est l'indice de la possibilité de formuler une « loi ».

2.3 La démarche nomologique au secours de la méthode individualiste

La démarche individualiste montre, dans beaucoup de cas, la fécondité d'une analyse des phénomènes sociaux comme résultant de l'agrégation complexe de conduites individuelles au sens le plus large du terme. Son souci étroitement « causaliste » la conduit à adopter une méthode explicative de nature hypothétique-déductive dont les conjectures ont trait d'une part à l'interprétation des raisons et motifs de ces conduites, d'autre part, à la structure des systèmes d'interaction au sein desquelles elles sont délibérées et effectuées. Pour ce faire, ses utilisateurs conçoivent et affinent des modèles de rationalité de l'action pouvant prendre des formes diverses (utilitaire, axiologique, cognitive, etc.). Ils sont également conduits à envisager des modalités diverses d'influence des contextes de l'interaction – par exemple, fonctionnels ou d'interdépendance – sur la définition des conduites, ainsi que sur leurs formes spécifiques d'agrégation (des effets simplement additifs aux effets de composition les plus complexes). L'individualisme méthodologique revendique ainsi une approche du social qui le conduit à produire des théories explicatives ayant le double mérite d'être à la fois cohérentes (les schémas « causaux » mis en évidence sont empiriquement testables) et intelligibles (on « comprend » comment les « causes » produisent leurs effets puisque les conduites individuelles qui en sont les éléments constitutifs reconnus deviennent elles-mêmes significatives).

Mais, contrairement aux réserves ou critiques qui lui sont le plus fréquemment adressées, la question de l'imputation de raisons aux acteurs n'est peut-être pas la plus cruciale dans une perspective explicative proprement sociologique.¹⁶ *Le problème sans doute le plus crucial est celui des processus précis selon lesquels les conduites individuelles s'agrègent et se composent.* Or, les efforts réalisés par les praticiens de l'individualisme méthodologique montrent à la fois l'importance des enjeux de ce problème et sa difficulté.

Ainsi, la mise en œuvre d'une méthode individualiste semble bien, dans certains cas, rencontrer de sérieuses limites, non pas tant théoriques que pratiques. Si cette méthode est d'une bonne efficacité analytique et explicative lorsque les processus d'agrégation sont relativement simples (entendons : additifs ou quasi additifs) et que, de surcroît, leur analyse est favorisée par le caractère quantitatif ou quantifiable des données empiriques correspondantes, elle atteint évidemment des niveaux très élevés de difficulté lorsque ces processus mettent en jeu des systèmes d'interaction complexes. En particulier, le cas des structures d'« inter-

16 On soulignera seulement, à cet égard, qu'elle conduit les sociologues à s'opposer les uns aux autres sur un terrain qui n'est pas vraiment le leur — celui de la « nature humaine » — et, par effet, à évaluer les résultats des analyses individualistes à l'aide de critères peu sociologiques et, de toute façon, indécidables. Ces débats, de nature non sociologique, sont évidemment non nécessaires et donc évitables, le test favorable des conséquences d'une hypothèse étant supérieur à l'entreprise sans espoir de la fonder en vérité. Toutefois, certains sociologues résistent parfois mal à cette tentation de régression (à tous les sens du terme) vers les fondements.

dépendance » constitue visiblement, par rapport à celui des structures « fonctionnelles », un cas extrême. Ainsi les phénomènes qui se développent dans des cadres institutionnels plus ou moins régulés sont souvent moins complexes que ceux qui se déroulent dans des conditions extra-institutionnelles (ce que R. Boudon appelle « état de nature »). Ces derniers semblent souvent, en l'état actuel des choses, ne pouvoir être expliqués qu'au prix d'hypothèses faisant parfois apparaître l'explication comme une rationalisation *ex post*. Dans ces cas, ce qui fait généralement défaut à une explication individualiste c'est donc bien *la couverture nomologique minimale qui, dans le même temps, permet de légitimer les hypothèses proposées* et de faire du résultat de l'analyse un savoir transposable.

Nous voudrions donc soutenir que l'individualisme méthodologique peut être, sans contradiction ni incohérence, à la fois complété et complémenté par une démarche nomologique. D'une part, ses explications et les théories qu'elles engendrent peuvent trouver dans un fondement légal la légitimité qui leur fait parfois défaut. D'autre part et surtout, dans les cas où une analyse purement individualiste est difficilement applicable pour cause de complexité extrême des processus de composition à l'œuvre (ou encore d'incertitude irréductible sur les caractéristiques de l'action individuelle), elle peut être remplacée par un holisme purement méthodologique procédant par démarche nomologique. Durkheim nous offre d'ailleurs un exemple édifiant d'une telle complémentation dans sa double explication du suicide : d'une part, à l'aide d'une analyse individualiste dans laquelle le taux de suicide est analysé comme le résultat agrégé des conduites d'acteurs situés dans des conditions sociales spécifiques, d'autre part, à l'aide d'une analyse holiste et nomologique montrant que ce taux varie en fonction de certains facteurs macro-sociaux (l'anomie, l'égoïsme ou l'altruisme).¹⁷

Ainsi, si le sociologue fait souvent figure de Sisyphe, ce n'est pas principalement parce que l'historicité de son objet le contraint à recommencer indéfiniment sa tâche. C'est plutôt parce qu'entre chaque échéance, il semble ne pas avoir « appris » grand chose. Non que ses compétences techniques n'aient pas progressé : les instruments de l'enquête et de l'analyse sont toujours plus efficaces, les savoir-faire accrus, les stratégies plus sûres. Mais si, chaque matin, se lève un jour comparable au précédent, c'est que le rocher est retombé à la même place que la veille et que Sisyphe n'a guère appris. Il sait (et, sans doute, de plus en plus efficacement) remonter le rocher sur la pente, mais ne sait toujours pas comment l'y conserver en équilibre — sans doute instable mais, du moins, pendant quelques temps ... Le drame du sociologue-Sisyphe est sans doute moins de ne jamais pouvoir se reposer que de devoir remonter le même rocher. Si, à chaque voyage, il en remontait un nouveau, il serait depuis longtemps le plus formidable constructeur de tous les temps.

17 C'est la thèse que nous soutenons *in* (Cuin, 1997).

3 Il y a des lois sociologiques

Il reste maintenant à s'acquitter de deux tâches : d'abord, montrer que des lois sociologiques existent bel et bien, ensuite définir ce que sont ces lois et ce qui les distingue éventuellement des lois des sciences de la nature. Au préalable, nous présenterons une brève réflexion sur le statut épistémologique des lois, afin de lever un certain nombre d'hypothèses philosophiques sur la nature de la légalité dans les sciences.

3.1 Ce que les lois sont et ce qu'elles ne sont pas

En premier lieu, les lois sont des entités épistémiques (*vs.* ontiques, réalistes) (Bunge, 1959). Les lois – de quelque manière qu'on les définisse – ont pour fonction d'aider les chercheurs à faire leur travail, c'est-à-dire à la fois *décrire* le monde et *l'expliquer*. Mais ce que décrit une loi (et, plus généralement, tout énoncé scientifique) n'est qu'une représentation du monde, construite en fonction de certaines problématiques et dépendante des instruments d'observation dont on dispose à une époque donnée. Une loi, qu'elle soit structurelle ou dynamique, qu'elle décrive un état ou un processus causal, ne décrit jamais qu'un monde *reconstruit*, et reconstruit de telle sorte qu'il soit possible de l'appréhender à travers des énoncés universels. Dans le monde « réel », il n'existe en effet ni de l'identique ni du régulier. Le monde « réel » est plutôt un chaos qui n'est orienté dans aucune direction ni spatiale ni temporelle – un chaos dans lequel nous prétendons introduire, par des moyens intellectuels et pour des buts pratiques, un ordre qui n'est que virtuel. *Dans cette perspective, les lois sont des entités purement nominales.* Elles ne règlent pas le monde, mais seulement notre conception du monde, avec laquelle elles évoluent. Elles ne sous-entendent donc aucun déterminisme naturel. Ainsi, ce n'est pas le monde qui est régi par des lois, mais plutôt la connaissance que nous en avons à un moment donné.

Dans cette conception « nominaliste », une loi n'est qu'une relation non contingente entre deux ou plusieurs phénomènes, et non un phénomène en-soi possédant une existence réelle et doué d'une capacité d'action sur les choses – pour parler comme Hegel : « une chose se tenant derrière les choses », ou encore, en suivant cette fois A. Smith : une « main invisible ». Des expressions telles que « selon la loi X », « en vertu de la loi X » ou, pire encore, « la loi X veut » expriment malheureusement, sous une forme qui est loin d'être toujours métaphorique, l'idée que le monde est agi, organisé, dirigé par des « lois » naturelles qui s'imposent à lui de façon nécessaire et irrésistible. La science aurait alors pour but de *découvrir* ces lois (comme on découvre des champignons...), c'est-à-dire non de les construire mais de les tirer de l'obscurité dans laquelle elles gisent et agissent. Or, les lois scientifiques ne sont pas autre chose que l'expression, plus ou moins formalisée et complexe, de relations possédant un degré élevé de robustesse

empirique et de stabilité temporelle. On ne *recherche* pas des lois dans la nature ou dans la société comme pour *découvrir* quelque chose qui existe de façon cachée : on *construit* des lois qui n'ont d'autre principe de validité que d'être en accord, à un moment donné, avec des observations effectuées dans des buts cognitifs spécifiques.

On comprend alors aisément que la sociologie contemporaine, qui est justement éprise de liberté humaine et qui, au plan théorique, se montre de plus en plus attentive à l'intentionnalité, voire à la subjectivité, des acteurs individuels, et de plus en plus sensible à la contingence du social, soit aussi de plus en plus résistante aux connotations déterministes que la notion de loi peut avoir dans le langage courant (voir : Cuin, 2002). Si l'on ajoute à cela, sa tendance marquée à une conception réaliste de la causalité sociale et une centration sur le micrologique, le local et le singulier, on comprendra mieux encore que la position nomologiste lui apparaisse sinon comme perverse du moins comme inutile.

En second lieu, une loi est avant tout un énoncé universel relatif au monde. Son universalité lui confère un caractère de nécessité : « Tous les cygnes sont blancs » ou « toutes les sociétés sont stratifiées » implique qu'il n'existe pas d'objets A (de cygnes ou de sociétés) n'ayant pas la caractéristique B (blancheur ou stratification), partout et toujours – que si une chose est A, elle est aussi nécessairement B. Toute loi se présente donc sous la forme canonique « Si A, alors B ».

En toute rigueur, une loi n'exprime qu'une relation constante entre des phénomènes et non une relation causale. Si le positivisme classique interdisait la recherche des causes au seul profit de celle des lois, c'est parce qu'il considérait, sans doute à juste titre, que la notion de cause était sinon de nature métaphysique du moins indécidable. Pour autant, il n'est pas interdit ni inutile de parler de « loi causale » dans la mesure où, même si elle ne décrit pas à proprement parler une cause mais une simple nécessité empirique, elle affirme que l'existence d'un événement A conditionne celle d'un événement B (A étant évidemment antérieur à B). La loi n'exclut pas que l'événement B puisse se produire dans d'autres conditions que A, mais elle indique que la condition A est suffisante pour que l'on observe B – nous disons : pour que B « se produise ».

Un même énoncé universel (« toutes les sociétés sont stratifiées ») peut avoir, selon les cas, le statut de loi « inductive » (on parle alors de « loi empirique ») ou de loi « déductive » (on parle alors de « loi théorique ou causale »). Dans le premier cas, la loi sur l'universalité de la stratification sociale décrit, et n'explique que de façon logique. Dans le second cas, elle est déduite d'une loi plus générale (par exemple : « La stratification sociale est fonctionnellement nécessaire à l'existence durable d'une société ». À ce moment-là, la même loi « toute société est stratifiée » permet d'expliquer que la société suisse soit stratifiée par la fonction nécessaire de cette stratification pour son maintien en tant que société organisée.)

Enfin, une loi est évidemment invérifiable : il est impossible, par définition, de vérifier son universalité. Une loi tient donc sa validité de deux sources possi-

bles : soit elle est déductible d'une loi plus générale (« l'intégration sociale préserve du suicide *parce qu'elle* est productrice de solidarité »), soit elle s'applique avec succès à l'ensemble des phénomènes empiriquement observables qu'elle concerne (« l'intégration sociale préserve du suicide *puisque* l'on peut observer que l'on se suicide d'autant moins que l'on est intégré familialement, religieusement, professionnellement, etc. »). Une simple généralisation empirique, c'est-à-dire le produit d'une induction, peut acquérir le statut de loi si l'on peut prouver empiriquement qu'elle a un caractère universel : « Partout et toujours, toutes choses étant égales par ailleurs, les célibataires mâles se suicident plus fréquemment que les mariés ». Toutefois, une telle loi « empirique » ne concerne que des objets réels, *et n'a pas de vertu explicative*, c'est-à-dire qu'on ne peut en déduire aucun énoncé universel non tautologique ; au contraire, une loi « théorique » concerne des objets virtuels construits et peut donc permettre d'expliquer des régularités empiriques (« c'est parce que l'intégration sociale préserve du suicide que les mariés se suicident moins que les célibataires »).

Comme on l'a vu, une explication fait nécessairement appel à une loi (effective ou hypothétique). L'explication d'une loi fait appel à une ou plusieurs autres lois de niveau supérieur de généralité. Il existe donc nécessairement, au terme de la régression explicative, une loi qui ne peut pas être expliquée. Sa validité ne tient alors qu'à sa capacité à engendrer des explications de phénomènes indépendants (Boudon, 1997). (Jusqu'à présent, la loi newtonienne de la gravitation universelle reste sans explication ; elle ne vaut que par sa capacité à expliquer des phénomènes comme la chute des corps, la mécanique céleste, ou encore les marées.)

3.2 Ce que sont les lois sociologiques

Les lois scientifiques présentent une grande variété, tant dans les formes spécifiques de leurs énoncés que dans leur capacité heuristique. En outre, la conception « large » de la démarche nomologique que nous défendons ici nous invite à préférer à la notion classique de loi celle, plus générale encore, d'« entités nomologiques ». Par cette expression, nous entendons *toute forme d'énoncé universel permettant de déduire des explications*. Elle s'étend donc des généralisations empiriques aux paradigmes, en passant par les « lois » proprement dites, les hypothèses, les axiomatiques et les types-idéaux weberiens – que ces entités soient explicites ou implicites, effectives ou virtuelles.

En sociologie, où l'expérimentation directe est impossible, le matériau empirique de base est constitué par des observations singulières « brutes », c'est-à-dire qui nous livrent la réalité dans sa plus grande diversité – même si, évidemment, ces observations nous livrent toujours des faits plus ou moins construits. (Ce biais peut toutefois être réduit par un travail préalable de conceptualisation permettant d'isoler des caractéristiques pertinentes.) Étant donné que cette observation n'a pas le caractère contrôlé et épuré de l'observation en laboratoire, les

faits singuliers qu'elle collecte sont d'une grande diversité et d'une grande hétérogénéité. En outre, comme les conduites individuelles sont définies dans des situations d'une extrême complexité, les acteurs disposent d'importants degrés de liberté qui rendent leurs conduites difficilement prévisibles. Ainsi, il est impossible à la sociologie électorale d'isoler expérimentalement le ou les facteurs du vote pour le Parti communiste ; elle peut simplement indiquer que, de façon statistique, la possession de tel ou tel caractère social est plus ou moins favorable à ce comportement électoral.

C'est la raison pour laquelle les lois sociologiques présentent fréquemment deux caractéristiques typiques : ce sont des lois *conditionnelles* (vs. affirmatives) et *probabilistes* (vs. absolues) – de la forme « Dans les conditions C, si A, alors probablement B (avec $p(B) = x$) ». À la différence de R. Boudon, nous ne pensons pas que ces caractéristiques les invalident en tant que lois. Le caractère conditionnel d'une loi ne la prive pas de ses qualités d'universalité et de nécessité. La relation entre A et B reste universelle dans le cadre spatio-temporel défini par C (« *dans les sociétés occidentales*, l'industrialisation s'accompagne d'une nucléarisation de la famille »). En physique, par exemple, la plupart des lois sont de ce type ; ainsi la loi sur le chute des corps n'est valable que dans le vide (« *dans le vide*, tous les corps ayant une masse tombent avec la même vitesse »).

Tableau 1

ABSOLUES : Si A, alors B.	<ul style="list-style-type: none"> – Toutes les sociétés sont stratifiées. – Toute différenciation sociale fait l'objet d'une évaluation inégalitaire. – Toute classe dominante développe un discours idéologique de légitimation rationnelle de sa domination.
PROBABILISTES : Si A, alors probablement B (avec $p(B)=x$).	<ul style="list-style-type: none"> – La propension individuelle au suicide varie inversement au degré d'intégration sociale.
CONDITIONNELLES : Dans les conditions C, si A, alors B.	<ul style="list-style-type: none"> – Dans les organisations bureaucratiques, le pouvoir des acteurs est une fonction positive de la zone d'incertitude qu'ils détiennent.
CONDITIONNELLES ET PROBABILISTES : Dans les conditions C, si A, alors probablement B.	<ul style="list-style-type: none"> – Dans les sociétés occidentales, l'industrialisation s'accompagne le plus souvent d'une réduction de l'institution familiale à sa dimension nucléaire.

De même, le caractère probabiliste d'une loi ne la prive pas de capacités explicatives, du moins lorsque cette probabilité est élevée (i. e., supérieure à 0,5). La loi selon laquelle « La plupart des élèves qui réussissent sont d'origine sociale favorisée » permet d'apporter un élément d'explication possible au fait que tel élève

d'origine sociale favorisée ait de bons résultats scolaires. Selon Hempel, les explications probabilistes sont de nature *inductive* ; si la puissance explicative des lois probabilistes est nécessairement plus faible que celle des lois « absolues », elle est cependant loin d'être négligeable pour autant (Hempel, 1965). D'ailleurs, dans les analyses quantitatives, toutes les explications sont fondées sur de simples probabilités.

Mais, il n'en existe pas moins, en sociologie, des lois « absolues » et « affirmatives », comme dans les sciences de la nature : « toute société est stratifiée », « toute différenciation sociale fait l'objet d'une évaluation inégalitaire », « Toute classe dominante développe un discours idéologique de légitimation rationnelle de sa domination », « le pouvoir d'un acteur est une fonction positive de l'étendue de la zone d'incertitude qu'il contrôle », etc.

3.3 La fonction heuristique des « lois virtuelles »

Enfin, il faut faire une place à des entités nomologiques « virtuelles » qui n'ont pas de statut cognitif propre (elles ne décrivent pas la réalité sous quelque aspect que ce soit) mais qui permettent au chercheur de formuler, par déduction, des hypothèses explicatives testables empiriquement. Elles sont, comme on l'a vu plus haut, à la base de toute démarche hypothético-déductive, c'est-à-dire de toute démarche explicative qui ne dispose pas de « lois » établies susceptibles de déduire le phénomène étudié. On peut ainsi définir :

- Des *Hypothèses théoriques testables* : Élaborées selon des procédures variées (déduction, induction, analogie, extrapolation, etc.), elles constituent bien des énoncés universels réels ou virtuels. Leur test empirique positif ne constitue pas une validation de ces énoncés mais peut y contribuer avec l'aide d'autres tests indépendants. (Ex. « *La diffusion d'une rumeur suit une courbe logistique comparable à celle d'une épidémie.* »)
- Les *Paradigmes* (Kuhn) et les *Programmes de recherche* (Lakatos) : Généralement non testables empiriquement, ils constituent des postulats acceptés par convention entre chercheurs. Ils permettent de « déduire » (au sens large) des hypothèses heuristiques. Lorsque ces hypothèses sont testées avec succès, la légitimité cognitive du paradigme ou du programme de recherche correspondant se trouve renforcée ; dans le cas contraire, elle peut se trouver plus ou moins gravement affectée. (Ex. « *Toute action individuelle est orientée par des valeurs culturelles intériorisées* » – Parsons.)
- Les *Axiomatiques de modèles expérimentaux* : Lorsque les résultats prévus par un modèle correspondent à la réalité empirique, on peut considérer que le système formé par les axiomes est validé dans les conditions initiales prises en compte par le modèle. (Ex. « *La distribution sociale est fonction de la demande structurelle et elle obéit principalement à des critères scolaires et secondairement à des critères sociaux* » – Boudon.)

- Les *Types-idéaux* weberiens : Leur construction ne correspond à aucune réalité empirique, mais plutôt à un modèle auquel on compare la réalité. L'existence de différences entre le type-idéal et la réalité empirique permet de formuler des hypothèses sur les raisons de ces différences. (Ex. « *L'éthique puritaine invite à une pensée rationnelle, à un labeur acharné et à un mode de vie ascétique* » – Weber.)

Il s'agit bien là de « lois virtuelles », dont le statut n'est pas cognitif mais heuristique. N'ayant aucune chance d'être intégralement validées empiriquement, elles sont, au sens popperien du terme, des « conjectures » qui valent moins par leur contenu que pour le rôle qu'elles jouent dans l'*ars inveniendi*, dans l'imagination scientifique. Elles constituent le pré-savoir nécessaire au savoir. Elles permettent de façon irremplaçable la démarche nomologique qui est au principe de toute explication scientifique. On ne peut pas pratiquer la sociologie si l'on n'en dispose pas.

4 Conclusion

On aura compris que l'activité nomologique que nous défendons ici se réfère à une définition particulière de la notion de « loi » – disons à une définition *large*.

D'abord, cette définition exclut toute représentation déterministe et réaliste (et, *a fortiori*, naturaliste) du monde social. Les lois, y compris celles de « la nature », ne déterminent pas le monde à se manifester comme il le fait ou, plutôt, tel que nous le percevons. Loin d'être des entités que les sciences découvrent, elles sont des *constructions scientifiques* qui nous permettent d'organiser nos représentations et de féconder nos analyses. Ainsi, prétendre que tel domaine est « régi » par des lois et tel autre non n'est qu'une manière naïve d'avouer que, dans certains domaines, nous détenons certains savoirs que nous ne sommes pas encore parvenus à élaborer dans d'autres domaines — soit parce que nous nous en sommes désintéressés soit à cause de difficultés techniques ou intellectuelles particulières.

Ensuite, une définition « faible » de la légalité inclut évidemment, à côté les lois à validité absolue et universelle dans le temps et dans l'espace, des lois conditionnelles et/ou probabilistes.

Enfin, ces lois peuvent être aussi bien « empiriques » (construites par induction) que « théoriques » et proposer des explications (*e.g.*, les lois de Durkheim sur les effets collectifs de l'anomie ou de l'« égoïsme ») ou encore « virtuelles » et n'avoir qu'un rôle instrumental de formulation d'hypothèses. Quand nous aurons ajouté qu'elles sont essentiellement *provisaires*, nous n'aurons fait que rappeler une caractéristique essentielle de tout savoir scientifique.

Bref, elles correspondent à ce « savoir nomologique » évoqué par Weber ou encore à ce que Simmel appelle « les lois de l'histoire » et qui « fournissent des

orientations préliminaires qui permettent de se retrouver dans le chaos des faits singuliers ». ¹⁸ Si nous devons rechercher des lois ce n'est pas parce qu'elles « existent » (elles n'existent sans doute pas) mais parce que nous en avons besoin pour expliquer, pour accroître le niveau du savoir sociologique.

Mais l'on peut tout aussi bien décréter que cela ne sert à rien, en particulier si l'on estime que la sociologie n'est pas là pour expliquer mais seulement pour décrire, rendre compte et comparer – fournir *des connaissances* factuelles et non pas construire *un savoir* cumulatif. Si la sociologie n'est qu'une histoire du temps présent, *ie.* si ce qu'elle recherche n'est pas l'explication de ce qui se passe dans le monde social mais plutôt la description des différents états successifs sous lesquels ce monde se présente, peu importe en effet qu'elle dispose de « lois ». Mais il faut savoir que, si l'on accepte la position anti-nomologiste, on accepte *ipso facto* de renoncer à la scientificité. La sociologie n'est alors plus une science, mais une démarche méthodique d'observation et de description.

Quant à nous, nous croyons qu'à côté de ces connaissances factuelles et discontinues, riches, expressives et colorées, il y a toujours place pour un savoir théorique, sans doute moins séduisant parce qu'il n'explique pas à tous coups et parce qu'il ne restitue pas la « concrétude » du réel, mais qui permet au sociologue de faire de mieux en mieux son travail parce qu'il devient de plus en plus savant. Il faut donc proposer tout simplement aux sociologues de continuer à faire ce qu'ils font – car ils le font bien – c'est-à-dire à la fois d'accumuler des connaissances empiriques et de produire des explications. Mais il faut aussi, sans doute, les inviter à ne pas refuser un savoir nomologique qu'ils ne cessent d'utiliser mais que, par crainte de passer pour déterministes, ils négligent regrettablement d'explicitier, de formaliser et d'accumuler. Si cela ne leur garantit pas d'être des Prométhée, cela peut leur éviter le sort de Sisyphe.

5 Références bibliographiques

- Appel, Karl Otto ([1976] 2001), *Expliquer-comprendre. La controverse centrale des sciences humaines*, Paris: Cerf.
- Becker, Henk A. (1990), Achievement in the Analytical Tradition in Sociology, in: Christopher G. A. Bryant et Henk A. Becker, *What Has Sociology Achieved ?*, London: MacMillan, 8–30.
- Blau, Peter M. et J.E. Schwartz (1984), *Crosscutting Social Circles : Testing a Macrostructural Theory of Intergroup Relations*, Orlando: Academic Press.
- Boudon, Raymond (1979), *La Logique du social*, Paris: Hachette.

18 « Bien entendu – ajoute Simmel – ces lois sont appelées à connaître le destin de la métaphysique. Elles sont appelées à être partiellement démenties par la recherche ultérieure. Mais il n'en demeure pas moins qu'elles conservent une valeur formelle, en raison du rôle d'orientation et de fonction de synthèse qu'elles continuent à assumer. En outre, certaines de leurs intuitions sont appelées à être confirmées par la réalité. » (Simmel, [1907] 1984 : 153)

- Boudon, Raymond (1984), *La Place du désordre. Critique des théories du changement social*, Paris: P.U.F.
- Boudon, Raymond (1997), Peut-on être positiviste aujourd'hui ?, in: Charles-H. Cuin, Ed., *Durkheim d'un siècle à l'autre*, Paris: P.U.F., 264–287.
- Boudon, Raymond et Jean-Paul Grémy (s. d.), *Les Modèles en sociologie*, Paris: LEMTAS (Univ. René Descartes), ronéo.
- Bunge, Mario (1959), *Metascientific Queries Springfield, III*, Charles C. Thomas.
- Cherkaoui, Mohamed (2005), *Invisible Codes. Essays on Generative Mechanisms*, Oxford: Bardwell-Press.
- Coleman, James S. (1990), *Foundations of Social Theory*, Cambridge / London: The Belknap Press of Harvard Univ. Press.
- Cuin, Charles-Henry (1997), Une méthode peut en cacher une autre : des « Règles » au « Suicide », in: Charles-Henry Cuin, Ed., *Durkheim d'un siècle à l'autre*, Paris: P.U.F., 169–188.
- Cuin, Charles-Henry (2000), *Ce que (ne) font (pas) les sociologues. Petit essai d'épistémologie critique*, Genève: Librairie Droz.
- Cuin, Charles-Henry (2002), Le balancier sociologique français : entre individus et structures, *Revue européenne des sciences sociales*, XL, 124, 253–262.
- De Coster, Michel (1985), Lois, modèles et déterminisme sociologique, *Revue de l'Institut de sociologie de l'U.L.B.*, 1–2, 191–206.
- Durkheim, Émile ([1897] 1967), *Le Suicide. Étude sociologique*, Paris: PUF.
- Durkheim, Émile ([1903] 1975), L'histoire et les sciences sociales, *Textes*, T.1, Paris: Minuit.
- Fararo, Thomas J. (1989), *The Meaning of General Theoretical Sociology. Tradition and Formalisation*, Cambridge: Cambridge University Press.
- Genov, Nikolai (1989), *National Traditions in Sociology*. London: Sage Publications.
- Granger, Gilles-Gaston (1993), *La Vérification*, Paris: Odile Jacob.
- Halfpenny, Peter (1982), *Positivism and Sociology: Explaining Social Life*, London: George Allen and Unwin.
- Hedström, Peter (2005), *Dissecting the Social: On the Principles of Analytical Sociology*, Cambridge: Cambridge University Press.
- Hempel, Carl G. (1965), *Aspects of Scientific Explanation and Other Essays in the Philosophy of Science*, New York: The Free Press (trad. : *Éléments d'épistémologie*, Paris: A. Colin, 1972).
- Passeron, Jean-Claude (1991), *Le Raisonnement sociologique, L'espace non-poppérien du raisonnement naturel*, Paris: Nathan.
- Simmel, Georg ([1907] 1984), *Les Problèmes de la philosophie de l'histoire*, Paris: P.U.F.
- Testart, Alain (1991), *Pour les sciences sociales : essai d'épistémologie*, Paris: Christian Bourgois.
- Tocqueville, Alexis de ([1835–40] 1961), *De la Démocratie en Amérique*, Paris: Gallimard.
- Turner, Jonathan H. (1993), *Classical Sociological Theory: A Positivist's Perspective*, Chicago: Nelson-Hall.
- Veyne, Paul (1971), *Comment on écrit l'histoire*, Paris: Grasset.
- Weber, Max ([1904] 1965), L'objectivité de la connaissance dans les sciences et la politique sociale, *Essais sur la théorie de la science*, Paris: Plon.
- Weber, Max ([1906] 1965), Études critiques pour servir à la logique des sciences de la « culture », *Essais sur la théorie de la science*, Paris: Plon.
- Weber, Max ([1913] 1965), Essai sur quelques catégories de la sociologie compréhensive, *Essais sur la théorie de la science*, Paris: Plon.
- Weber, Max ([1921] 1995), *Économie et société/1*, Paris: Plon.